

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 05 juin 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-031271

Cabinet Dentaire
16 rue de Serre
54000 Nancy

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 22 mai 2013
Référence de l'inspection : INS-2013-STR-0713
Déclaration Déc-2011-54-395-0059-01

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection en Meurthe-et-Moselle, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Au cours de la visite, il est apparu que la situation administrative de vos appareils n'était plus régulière (modification de la liste des générateurs X détenus : acquisition d'un appareil Carestream CS 2200 en lieu et place de l'Iris de 2001).

Demande n°A.1 Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire de déclaration d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, mis à jour avec votre nouvel appareil. Ce formulaire est joint en annexe.

Étude de poste, classement des travailleurs et suivi médical

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

Conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46, le chef d'établissement réalise le classement des travailleurs après avis du médecin du travail.

Enfin, l'article R.4451-84 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A fassent l'objet d'une surveillance médicale spéciale, y compris les personnes ayant une activité libérale.

Vous avez présenté les études de poste réalisées pour les praticiens, concluant qu'ils peuvent être classés en catégorie « public ». Vous avez déclaré qu'il n'a pas été réalisé d'étude de poste pour les assistantes dentaires, et avez précisé aux inspecteurs que les assistantes sont rarement présentes dans la salle lors des examens radiographiques. Vous avez signalé que les assistantes bénéficient d'une surveillance médicale spéciale.

Demande n°A.2 Je vous demande de nous transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectué pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants, hors praticiens. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires. Vous m'informerez du classement retenu pour vos travailleurs salariés, et m'indiquerez si la surveillance médicale spéciale des assistantes est maintenue.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'était pas formellement réalisée. Vous avez pu justifier de la formation à jour pour deux travailleurs du cabinet.

Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Cette formation doit s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peut être réalisée par celle-ci.

Demande n°A.3 Il est nécessaire de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation-information a minima tous les trois ans. Il convient d'aborder le risque pour l'embryon/fœtus et la nécessité d'une déclaration précoce de la grossesse, conformément à l'article D.4152-4 du code du travail.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD